République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



Lo Ministro

## LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43, 45, 48 alinéa  $1^{er}$ , 99 à 105;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 207 à 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande n°6933 de Permis d'Exploitation de Petite Mine n°7058 introduite par la Société KALIKA MINING SARL en date du 04/11/2016, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier.

# ARRETE:



# ARRETE:

## Article 1er:

Il est octroyé à la Société KALIKA MINING SARL, ayant son siège social sise Avenue Lubefu n° 45, Gombe, Kinshasa, le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 7058.

#### Article 2:

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 7058 est établi sur un périmètre composé de 21 carrés entiers situés dans le Territoire de Kalehe, Province du Sud Kivu.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	50	0,00	- 02	00	0,00
2	28	50	0,00	- 01	58	30,00
3	28	53	30,00	- 01	58	30,00
4	28	53	30,00	- 02	00	0,00

Carte de Retombe : \$2/28

#### Article 3:

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 7058 confère à la Société KALIKA MINING SARL le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : Niobium, Tantale et Or.

Ce droit exclusif s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.



#### Article 4:

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis, le présent Permis d'Exploitation de la Petite Mine donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation de la Petite Mine.

A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **7058** devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

#### Article 5:

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 7058 est valable pour une durée de 10 (dix) ans, y compris le renouvellement, à dater de la signature du présent Arrêté.

### Article 6:

la Société KALIKA MINING SARL est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2°) Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier;
- 3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;
- 4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.



6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation de la Petite Mine.

### Article 7:

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **7058**.

## Article 8:

Toute violation, par le Titulaire du Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 7058, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation de la Petite Mine.

#### Article 9:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

Fait à Kinshasa, le ... 2 2 00 2017

Martin KABWELULU

## **AMPLIATIONS**:

Cabinet du Président de la RépubliqueCabinet du Ministre des Mines

Secrétariat Général des Mines

Cadastre Minier

CTCPM

SAESSCAM

Direction des Mines

Direction de Géologie

Direction des Investigations

Direction chargée de la Protec. de l'Environ.
 Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort
 : 1

Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort
Titulaire

